

## Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 01.2006

---

### F5 Bâtiments - Bris de glaces

---

#### Table des matières

---

- F5.1 Risques et dommages assurés
  - F5.2 Sont assurés sur la base d'une convention spéciale
  - F5.3 Ne sont pas assurés
  - F5.4 Bases contractuelles complémentaires
- 

#### F5.1 Risques et dommages assurés

---

Sont assurés les bris de verre ou de Plexiglas ainsi que de matières synthétiques similaires, si celles-ci sont utilisées à la place de verre, lorsqu'ils concernent:

- 5.1.1 des vitrages du bâtiment;
  - 5.1.2 des revêtements de meubles de cuisines et de salles de bains en pierre naturelle ou artificielle, ainsi que des tables de cuisson en vitrocéramique;
  - 5.1.3 des lavabos, éviers, cuvettes de W.-C. (y compris réservoir de chasse d'eau), bidets, urinoirs et parois de séparation;
- ainsi que
- 5.1.4 les dommages soudains et imprévus aux baignoires et à des cuvettes de douches et des baignoires. La prestation est limitée à la somme convenue dans la police;
  - 5.1.5 les dommages consécutifs et / ou complémentaires, à condition qu'ils se soient produits en rapport avec un bris de glaces couvert selon la police. La prestation est limitée à la somme mentionnée dans la police;
  - 5.1.6 les dépenses occasionnées par l'installation de vitrages de fortune.

#### F5.2 Sont assurés sur la base d'une convention spéciale

---

- 5.2.1 Les vitrages du mobilier.
- 5.2.2 Les vitres bombées.
- 5.2.3 Les verres de capteurs solaires.
- 5.2.4 Les revêtements de façade et les revêtements muraux.
- 5.2.5 Les coupoles en matière synthétique.
- 5.2.6 En cas de bris: les frais d'inscriptions, de peintures, de couches de films et de vernis, de verre gravé et sablé.
- 5.2.7 Les dommages de bris survenant lors de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes) des mesures prises à leur rencontre.
- 5.2.8 Les dommages dus à des travaux de construction effectués sur le bâtiment assuré.
- 5.2.9 Les vitrages et les tubes au néon des enseignes d'entreprises et des enseignes publicitaires.
- 5.2.10 Les vitrages artistiques.

#### F5.3 Ne sont pas assurés

---

- 5.3.1 Les dommages aux miroirs portatifs, aux verres optiques, à la vaisselle en verre, aux verres creux et aux installations d'éclairage de toute sorte, aux ampoules électriques, aux verres de montres-bracelets et montres de gousset, ainsi qu'aux appareils électriques et électroniques (excepté tables de cuisson en vitrocéramique).
- 5.3.2 Les dommages causés par des rayures, des éclats ou des bavures de soudage; les dommages causés à la surface, au vernis ou à la peinture; la détérioration due à la chute du revêtement.
- 5.3.3 Les dommages provoqués par l'application d'une couleur sombre ou d'une couche épaisse sur le verre.
- 5.3.4 Les dommages causés au verre par leurs traitement et manipulation.
- 5.3.5 Les dommages consécutifs et les marques d'usure atteignant les lavabos, éviers, cuvettes de W.-C. (y compris réservoir de la chasse d'eau), bidets, urinoirs et parois de séparation, ainsi que les dommages aux installations électriques et mécaniques de W.-C. automatiques.
- 5.3.6 Les dommages à des carreaux en céramique ainsi qu'à des plaques de parois ou de sols en céramique ou en porcelaine.
- 5.3.7 Les dommages survenant à la suite d'un événement décrit sous le titre «Incendie et dommages naturels» (excepté un bang supersonique).

#### F5.4 Bases contractuelles complémentaires

---

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- a) A Dispositions communes à toutes les branches;
- b) F1 Dispositions communes aux bâtiments.

